



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 16437

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le remboursement de la part des majorations légales, incombant à l'Etat, applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. Une nouvelle procédure appliquée en janvier 1987 par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a prévu le remboursement à année échue, en deux versements (février et juin), de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles telles qu'elles étaient pratiquées jusqu'alors et oblige les caisses de retraite mutualiste à faire l'avance de la totalité de ces majorations, ce qui occasionne un préjudice sérieux et une perte d'intérêts très importante au détriment des anciens combattants. Afin de limiter les difficultés de trésorerie et le coût financier qu'entraîne cette décision pour les caisses de retraite mutualiste, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir la procédure antérieure à 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Traditionnellement, la participation de l'Etat aux majorations légales de rentes viagères était versée aux organismes débirentiers sous forme d'avances en cours d'exercice. Afin d'assurer une gestion plus stricte des crédits budgétaires et conformément aux textes en vigueur, il a été décidé, en 1984, d'opérer désormais des remboursements à année échue et au vu des comptes annuels des organismes. Cette mesure s'est appliquée, dès le second semestre 1984, à la Caisse nationale de prévoyance et aux compagnies d'assurance. Elle a été étendue aux caisses autonomes mutualistes à partir de 1987. Celles-ci sont, de ce fait, remboursées à la fin du mois de février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde correspondant au total des dépenses engagées mineure de l'acompte de février est versé au mois de juin. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette procédure qui est conforme aux textes en vigueur. Il n'est pas non plus possible, pour des raisons pratiques, d'effectuer des remboursements à terme plus rapproché. En effet, les caisses autonomes mutualistes ne seraient pas en mesure de fournir des justificatifs de paiement dans les délais plus courts.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16437

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3346